



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Goose Bay Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay

SOR/2001-518

DORS/2001-518

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Goose Bay Airport Zoning Regulations			Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	1	2	CHAMP D'APPLICATION	1
3	BUILDING RESTRICTIONS	1	3	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION	1
4	NATURAL GROWTH	2	4	VÉGÉTATION	2
5	ELECTRONIC ZONING	2	5	COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	2
6	BIRD HAZARDS	2	6	PÉRIL AVIAIRE	2
7	REPEAL	2	7	ABROGATION	2
8	COMING INTO FORCE	3	8	ENTRÉE EN VIGUEUR	3
	SCHEDULE	4		ANNEXE	4

Registration
SOR/2001-518 November 22, 2001

AERONAUTICS ACT

Goose Bay Airport Zoning Regulations

P.C. 2001-2147 November 22, 2001

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Goose Bay Airport Zoning Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in two successive issues of newspapers serving the area to which the proposed regulations relate, namely on March 19 and 26, 2001 in *The Labradorian* and in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on March 24 and 31, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed regulations;

And Whereas the proposed regulations would prevent lands adjacent to or in the vicinity of the Goose Bay airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of National Defence, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 5.4(2)(b)^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Goose Bay Airport Zoning Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-518 Le 22 novembre 2001

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay

C.P. 2001-2147 Le 22 novembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de règlement intitulé *Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de journaux desservant la zone visée, soit les 19 et 26 mars 2001 dans *The Labradorian*, ainsi que dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 24 et 31 mars 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de la Défense nationale;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport de Goose Bay, incompatible, selon le ministre de la Défense nationale, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 5.4(2)b)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay*, ci-après.

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

GOOSE BAY AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport” means the Goose Bay Airport, situated in the Electoral District of Lake Melville, in the Province of Newfoundland. (*aéroport*)

“airport zoning reference point” means a point having an elevation of 44.6 metres above mean sea level, described in Part 1 of the schedule. (*point de repère du zonage de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part 3 of the schedule. (*surface d’approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part 5 of the schedule, the outer limits of which are described in Part 6 of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part 2 of the schedule. (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part 4 of the schedule. (*surface de transition*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all lands, other than airport lands, and public road allowances that are adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part 7 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall place, erect or construct or permit to be placed, erected or constructed on any land in re-

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT DE GOOSE BAY

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«aéroport» L’aéroport de Goose Bay, situé dans la circonscription électorale de Lac Melville, à Terre-Neuve. (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe. (*strip*)

«point de repère du zonage de l’aéroport» Le point de l’aéroport qui se trouve à 44,6 m au-dessus du niveau moyen de la mer et dont l’emplacement est décrit à la partie 1 de l’annexe. (*airport zoning reference point*)

«surface d’approche» Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe. (*approach surfaces*)

«surface de transition» Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe. (*transitional surface*)

«surface extérieure» Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport, dont la description figure à la partie 5 de l’annexe et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 6 de l’annexe. (*outer surface*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 7 de l’annexe, à l’exception des biens-fonds qui font partie de l’aéroport.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit de placer ou d’élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le pré-

spect of which these Regulations apply any building, structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of the building, structure or object

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

NATURAL GROWTH

4. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 3 that project immediately over and above the surface of the land at the location of the object.

ELECTRONIC ZONING

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

BIRD HAZARDS

6. In order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of lands referred to in these Regulations shall permit those lands or any part of them to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

REPEAL

7. [Repeal]

sent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait, selon le cas :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

VÉGÉTATION

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser l'une quelconque des surfaces visées à l'article 3 qui se trouve au-dessus d'elle.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

PÉRIL AVIAIRE

6. En vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme :

- a) décharge contrôlée;
- b) décharge de déchets alimentaires;
- c) bassin de stabilisation des eaux usées;
- d) réservoir de retenue à ciel ouvert.

ABROGATION

7. [Abrogation]

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(sections 1 and 2)

PART 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT ZONING REFERENCE
POINT

The airport zoning reference point is a point located at the intersection of the centre line projection of runway 08-26 and the easterly end of the strip associated with the approach surface to Runway 26. The reference point has grid coordinates of North 5 910 381.35 metres and East 377 749.17 metres and is shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 2

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with Runway 08-26 is three hundred (300) metres in width, one hundred and fifty (150) metres being on each side of the centre line of the runway and the strip being three thousand four hundred eighty-eight and thirty-three hundredths (3 488.33) metres in length; and

(b) the strip associated with Runway 16-34 is three hundred (300) metres in width, one hundred and fifty (150) metres being on each side of the centre line of the runway and the strip being three thousand forty-one and fifteen hundredths (3 041.15) metres in length,

which strips are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 3

DESCRIPTION OF APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000, are surfaces that abut each end of the strips associated with the runways 08-26 and 16-34, and that are more particularly described as follows:

(a) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 08 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one and seven tenths (291.7) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(b) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 26 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizon-

ANNEXE
(articles 1 et 2)

PARTIE 1

EMPLACEMENT DU POINT DE REPÈRE DU ZONAGE DE
L'AÉROPORT

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé à l'intersection du prolongement de l'axe de la piste 08-26 et de l'extrémité est de la bande associée à la surface d'approche de la piste 26. Les coordonnées de quadrillage du point de repère sont N. 5 910 381,35 m et E. 377 749,17 m et figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PARTIE 2

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes décrites ci-après figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000 :

a) la bande associée à la piste 08-26 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 3 488,33 m;

b) la bande associée à la piste 16-34 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 3 041,15 m.

PARTIE 3

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000, sont les surfaces adjacentes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 08-26 et 16-34 et sont décrites comme suit :

a) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,7 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

b) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à

tally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one (291.0) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 16 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one and two tenths (291.2) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 34 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one (291.0) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

PART 4

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) metre measured vertically to seven (7) metres measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip which surfaces are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 5

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of a common plane established at a constant elevation of forty-five (45) metres above the elevation of the Airport Zoning Reference Point, except that where the common plane is less than nine (9) metres above the ground at any point, the outer surface is an imaginary plane located at nine (9) metres

une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

c) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,2 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

d) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m à la verticale pour 7 m de distance dans le sens horizontal mesurés perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente. Les surfaces de transition figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PARTIE 5

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun établi à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport, sauf que, en tout point où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus du sol, la surface extérieure est établie à 9 m au-dessus du sol. La surface exté-

above the ground, which outer surface is shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE OUTER SURFACE

Commencing at the point of intersection of the northerly limit of the approach surface to runway 16, with the arc of a circle having a radius of 4 000 metres, the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 16-34 and the said point of intersection having grid coordinates of North 5 914 909.10 metres and East 373 255.10 metres;

Thence following the arc to the right a distance of 5 004.31 metres to a point;

Thence on an azimuth of 124°21'50", a distance of 2 447.50 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 900.98 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 165°55'03", a distance of 596.91 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 5 482.40 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 244°26'49", a distance of 3 198.44 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 8 916.40 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of 12°09'54", a distance of 3 416.82 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 828.66 metres to the place of commencement, the circle having a radius of 4 000 metres, with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 34-16.

Which outer limits are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

All azimuths, distances and coordinates contained herein are MTM grid, referenced to longitude 61°30' west, the central meridian of Zone 4, NAD 83.

PART 7

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LANDS AFFECTED BY THESE REGULATIONS

Commencing at the point of intersection of the northerly limit of the approach surface to Runway 16, with the arc of a circle having a ra-

rieure figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PARTIE 6

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Point de départ : le point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 16 et de l'arc d'un cercle dont le rayon est de 4 000 m, le centre du cercle étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 16-34 et du point d'intersection, ce point ayant pour coordonnées de quadrillage N. 5 914 909,10 m et E. 373 255,10 m;

de là, le long de l'arc vers la droite, sur une distance de 5 004,31 m;

de là, selon un azimut de 124°21'50", sur une distance de 2 447,50 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 900,98 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 165°55'03", sur une distance de 596,91 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 5 482,40 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 244°26'49", sur une distance de 3 198,44 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 8 916,40 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 12°09'54", sur une distance de 3 416,82 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 828,66 m jusqu'au point de départ, le cercle ayant un rayon de 4 000 m, son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 34-16.

Les limites extérieures figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

Les azimuts, les distances et les coordonnées mentionnés dans la présente description font référence à la longitude de 61°30' ouest du quadrillage MTM, soit le méridien central de la zone 4, NAD 83.

PARTIE 7

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Point de départ : le point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 16 et de l'arc d'un cercle dont le rayon est de

dius of 8 000 metres, the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 16-34 and the said point of intersection having grid coordinates of North 5 918 004.73 metres and East 370 719.98 metres;

Thence following the arc to the right a distance of 10 148.11 metres to a point;

Thence on an azimuth of 124°21'50", a distance of 2 447.50 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 473.35 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 45°54'53", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 144°26'44", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 242°58'35", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 667.48 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 165°55'03", a distance of 596.91 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 6 521.53 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 123°37'24", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 222°09'14", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 320°41'05", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 782.12 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 244°26'49", a distance of 3 198.44 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 9 839.34 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of 225°54'53", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 324°26'44", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 62°58'35", a distance of 7 250.61 metres to a point;

8 000 m, le centre du cercle étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 16-34 et du point d'intersection, ce point ayant pour coordonnées de quadrillage N. 5 918 004,73 m et E. 370 719,98 m;

de là, le long de l'arc vers la droite, sur une distance de 10 148,11 m;

de là, selon un azimut de 124°21'50", sur une distance de 2 447,50 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 473,35 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 45°54'53", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 144°26'44", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 242°58'35", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 667,48 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 165°55'03", sur une distance de 596,91 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 6 521,53 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 123°37'24", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 222°09'14", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 320°41'05", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 782,12 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 244°26'49", sur une distance de 3 198,44 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 9 839,34 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 225°54'53", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 324°26'44", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 62°58'35", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 5 332,31 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 12°09'54", sur une distance de 3 416,81 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 856,70 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 34-16;

de là, selon un azimut de 303°37'24", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 42°09'14", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 140°41'05", sur une distance de 7 250,61 m jusqu'au point de départ.

Les limites extérieures visées par le présent règlement figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 5 332.31 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of $12^{\circ}09'54''$, a distance of 3 416.81 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 856.70 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 34-16;

Thence on an azimuth of $303^{\circ}37'24''$, a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of $42^{\circ}09'14''$, a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of $140^{\circ}41'05''$, a distance of 7 250.61 metres to the place of commencement, which outer limits of land affected in these regulations are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

All azimuths, distances and coordinates contained herein are MTM grid, referenced to longitude $61^{\circ}30'$ west, the central meridian of Zone 4, NAD 83.

Les azimuts, les distances et les coordonnées mentionnés dans la présente description font référence à la longitude de $61^{\circ}30'$ ouest du quadrillage MTM, soit le méridien central de la zone 4, NAD 83.